

2024/001  
DK

DEPARTEMENT  
DU PAS-DE-CALAIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT  
DE LENS

VILLE DE  
LOISON-SOUS-LENS

Tél : 03.21.13.03.48

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**



L'an Deux Mil Vingt Quatre, le 6 février,  
Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances,  
Sous la Présidence de Monsieur Daniel KRUSZKA, Maire,  
En suite de convocation en date du 31 janvier,  
Dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie,  
ETAIENT PRESENTS : Tous les Conseillers Municipaux en exercice à l'exception de  
Mesdames Françoise TOULOUSE, Khadija LANNABI, Catherine WILLE, Dorine  
CORROYEZ et Messieurs Dominique VASSEUR, Robert UNTERFRANC, absents excusés,  
Madame Maryline KUCHARSKI est désignée secrétaire de séance.

-----

**Objet : Arrêt de projet : révision du Règlement Local de Publicité**

Les membres du Conseil Municipal sont informés que la ville de Loison-sous-Lens s'est dotée d'un règlement local de la publicité le 30 janvier 2006.

Ce dernier avait pour objectif d'améliorer le cadre de vie, d'assurer la sécurité routière tout en préservant une logique d'information publicitaire.

Depuis, le règlement national issu de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle 2 » a apporté une réforme importante de la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes avec pour objectifs :

- D'une part, de lutter contre les nuisances visuelles
- D'autre part, de concilier la protection du cadre de vie des habitants et la volonté des acteurs économiques d'être le plus visible possible.

Depuis la date d'entrée en vigueur de la loi le 13 juillet 2010, les prescriptions du Règlement Local de la Publicité ne peuvent pas être moins restrictives que la règle nationale édictée dans le Règlement National de la Publicité.

Aussi, conformément à l'article L 581-14-3 du code de l'environnement, les dispositions du Règlement Local de la Publicité de Loison-sous-Lens, dit Règlement de 1<sup>ère</sup> génération, sont caduques depuis le 13 janvier 2021 dans la mesure où elles ne répondent plus forcément aux exigences réglementaires actuelles.

C'est pourquoi et afin de conserver les compétences en matière de police de la publicité au niveau communal, le conseil municipal a, par délibération du 26 juin 2020, décidé d'engager une procédure de révision du Règlement Local de Publicité.

Que pour ce faire, la ville a missionné la société Unica Gestion dont le siège social se trouve à Lyon pour l'accompagner dans la procédure de révision.

Considérant que le projet de Règlement Local de Publicité révisé comprend :

- un rapport de présentation avec réalisation d'un diagnostic du territoire en matière de publicité, la définition d'orientations, l'explication des choix et de zones d'autorisation ou d'interdiction de la publicité et des enseignes ;
- un règlement applicable aux différentes zones du RLP ;
- des annexes qui intègrent les zonages d'application, ainsi que la définition précise des limites d'agglomération.

Considérant que, à ce stade, le projet de Règlement Local de Publicité tenant compte des enseignements de la concertation, désormais finalisée, est suffisamment avancé pour être arrêté ;

Considérant que le RLP révisé poursuit et consolide les acquis du RLP adopté en 2006 visant à préserver le territoire de la pollution en matière de publicité extérieure, qu'il apporte par ailleurs des améliorations en matière notamment d'enseignes, de réglementation et de lisibilité ;

Considérant que les modalités de la concertation définies par la mise en révision du RLP sont :

- D'assurer un traitement cohérent de la question de la publicité extérieure à l'échelle de la Commune ;
- De prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires et anticiper la caducité du RLP en vigueur ;
- D'améliorer la lisibilité du RLP ;
- De protéger le cadre de vie, limiter la pollution visuelle et les atteintes à l'environnement, concilier la lisibilité des acteurs économiques et la protection des paysages.

Considérant que la population, les commerçants, les professionnels de l'affichage ont été concertés ainsi que les Personnes Publiques Associées et les Personnes ayant demandé à être consultées ;

Considérant que l'ensemble des modalités de la concertation défini par la Commune a été respecté ;

Considérant que le bilan de la concertation, ci-joint en annexe, est favorable au projet de RLP révisé ;

Considérant que conformément aux articles L 153-16, L 153-17 et L 132-12 du code de l'urbanisme, le projet de RLP arrêté sera transmis pour avis :

- ↳ Aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme,
- ↳ Aux personnes publiques consultées qui ont souhaité l'être,
- ↳ Et que conformément à l'article L 581-14-1 du code de l'environnement, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

Où l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

#### **Vote à l'unanimité**

- D'arrêter le projet de Règlement Local de Publicité ;

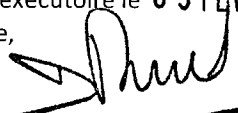
2024/001  
DK

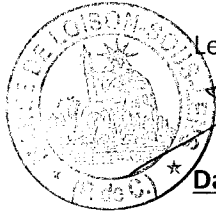

- De prendre note que le projet de Règlement Local de Publicité révisé sera notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées et aux Personnes ayant demandé à être consultées, avant l'organisation de l'enquête publique préalablement à l'approbation définitive du RLP ;
- De soumettre le projet de RLP révisé pour avis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Loison-sous-Lens, le 8 février 2024

Transmis en Sous-Préfecture de Lens le **09 FEV. 2024**  
AR : **062-216205237-20240206-del-**  
**060224-024-DE**  
Affiché le **09 FEV. 2024**  
Certifié exécutoire le **09 FEV. 2024**  
Le Maire,

  
Daniel KRUSZKA

 Le Maire,  
  
Daniel KRUSZKA